

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2022-112		
<b>Commission territoriale Est du 31 mai 2022</b> Présidence : Michèle Trémolières	<b>Objet</b> : avis sur le nouveau projet de sécurisation de la RD 13bis I vis-à-vis du risque d'éboulement rocheux en RNN du Massif du Grand Ventron	<b>Vote</b> : Défavorable

### Contexte

Créée en 1989, la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron est située au coeur des Hautes-Vosges, dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin. Elle couvre une superficie de 1 647 ha, entre 720 m et 1 204 m d'altitude. Elle concerne cinq communes : Felling, Kruth et Wildenstein pour le Haut-Rhin, Cornimont et Ventron pour les Vosges. Le décret de création de la réserve a instauré une réserve forestière intégrale sur une partie des forêts communales alsaciennes. Elle couvre 411 ha de forêts officiellement non exploitées depuis 1994 mais en libre évolution depuis bien plus longtemps dans leur grande majorité. La hêtraie ancienne du massif du Grand Ventron a été inscrite en juillet 2021 au patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que composante du bien transnational en série « Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe ».

Une opération de sécurisation des usagers de la route départementale RD 13bis I vis-à-vis du risque d'éboulement rocheux est proposée par la collectivité européenne d'Alsace sur un tronçon de 900 m suite au recensement de 6 événements majeurs de chutes de blocs et pierres sur la période 2011-2021. Le trafic maximal observé en 2019 est évalué à 1 200 véhicules par jour dont 50 poids lourds.

L'opération consiste en l'installation de dispositifs dans les parois rocheuses et versants situés à l'amont de la chaussée. La zone d'intervention est incluse dans les parcelles classées en réserve intégrale du décret de création de la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron et en zone tampon de gestion durable et de préservation paysagère identifiée par l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La collectivité européenne d'Alsace a fait appel à deux bureaux d'études pour ce projet : ARIAS Montagne pour le volet technique et Ecoscop pour le volet environnemental. Suite aux questions des membres de la CT Est le 14 décembre 2021, la CEA a fait évoluer son projet sur plusieurs points.

L'analyse des solutions alternatives a été développée dans un rapport spécifique. L'impact des écrans a été pris en compte dans la dynamique rocheuse de l'éboulis sur les habitats d'espèces ainsi qu'une zone tampon en amont des écrans pare-blocs. Cette modification s'est traduite notamment par une réévaluation de la surface impactée sur les habitats naturels. En parallèle, le porteur du projet a déposé auprès de la DREAL une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Après instruction, elle sera soumise pour avis obligatoire à la commission compétente du CSRPN.

Après avoir pris l'attache du gestionnaire de la réserve, la CEA a travaillé en concertation avec les communes de la réserve naturelle en vue d'obtenir leur accord en tant que propriétaires, pour des mesures compensatoires pérennes. Celles-ci identifient de nouvelles surfaces forestières en libre évolution dans le

périmètre de la réserve naturelle et à proximité des surfaces impactées.

### **Questions au CSRPN**

Les travaux projetés peuvent-ils remettre en cause la conservation des habitats et des espèces patrimoniales de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron ?

### **Supports de réflexion**

- ARIAS, 2021, Volet naturaliste de l'étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 - Mise en sécurité de la RD13bis I et mise en place de dispositifs de protection contre les éboulements à Fellinging (68) ; 160 pages.
- ARIAS, 2021, Rapport de Projet – Col d'Oderen – RD13 bis I – Mise en sécurité de la route vis-à-vis du risque d'éboulements rocheux, 50 pages.
- ARIAS, 2022, Etude de solutions alternatives au projet de mise en sécurité de la route vis-à-vis du risque d'éboulements rocheux, 27 pages.
- Présentation en séance par la Collectivité Européenne d'Alsace.
- Avis N°51 du CSRPN Alsace du 12 mars 2012 au sujet d'un premier projet pour les mêmes objectifs
- Avis n°2022-99 de la CT Est du CSRPN Grand Est du 14 décembre 2021
- Avis favorable de la CDNPS sous réserve du positionnement de la commune de Fellinging du 20 janvier 2022
- Avis favorable de la commune de Fellinging pour les travaux de sécurisation de la RD13 bis en date du 25 février 2022
- Avis favorable de la commune de Fellinging pour les mesures compensatoires proposées sous réserve que la durée de la compensation soit limitée à 30 ans, en date du 6 avril 2022
- Rapport de Michèle Trémolières et Arnaud Hurstel, membres du CSRPN.

### **Analyse**

Le dossier Arias présente quatre variantes de mise en sécurisation de la RD 13bis. Cette nouvelle étude fournit des éléments sur les avantages et inconvénients de chaque variante. Il s'avère qu'aucune solution n'apparaît complètement satisfaisante. La solution des pare-blocs a été retenue a priori essentiellement pour son coût mais le dossier annonce d'ores et déjà que son installation aura un impact fort sur le site, notamment par les destructions d'arbres nécessaires à l'installation des pare-blocs. De plus, cette installation aura une durée de vie limitée (25 ans annoncés) et il faudra également la contrôler par une visite annuelle potentiellement suivie d'interventions plus ou moins lourdes (purges des blocs, débroussaillage), ce qui entraînera inévitablement des dérangements pour la faune et accentuera l'artificialisation des habitats naturels. Les raisons mises en avant pour écarter ces solutions alternatives sont principalement basées sur des « dires d'experts » et non sur des analyses techniques détaillées. Les lacunes de l'étude initiale (par exemple sur la taille des blocs et l'absence « d'arbres obstacles » dans les simulations, l'absence d'une analyse statistique des risques de collision...) n'ont pas été comblées. De même, le volet environnemental (ECOSCOP) a été peu modifié, il souffre toujours des importantes lacunes et omissions soulevées dans l'avis du CSRPN du 14 décembre 2021. L'impact des écrans a été partiellement réévalué dans la dynamique rocheuse de l'éboulis sur les habitats d'espèces et une zone tampon en amont des écrans pare-blocs a été délimitée. Cette modification s'est traduite notamment par une réévaluation de la surface impactée sur les habitats naturels. De plus, l'occultation dans l'étude d'incidence environnementale ECOSCOP des groupes taxonomiques caractéristiques et indicateurs des vieilles forêts (coléoptères saproxyliques, fonge, lichens, bryophytes...), dont les capacités de dispersion sont limitées (continuités écologiques), traduit la méconnaissance des enjeux de conservation du site par le bureau d'études. De même, la préservation des fonctionnalités et des processus écologiques de ce type de milieu en constante évolution n'a jamais été questionnée.

La seule évolution notable concerne une meilleure prise en compte de la démarche ERC. Au vu des impacts résiduels forts après mise en place des mesures « éviter - réduire », des mesures compensatoires ont été proposées. Du fait de l'augmentation de la zone impactée (ajout d'une bande de 25 m en amont des filets), laquelle reste sous-estimée, la surface compensatoire a été nettement augmentée. La surface proposée de 20,51 ha n'est toutefois pas à la hauteur du préjudice subi sur la libre évolution et la naturalité du site et reste bien en deçà des surfaces préconisées dans le premier avis du CSRPN soit 150-300 ha, tenant compte d'une

surface impactée bien supérieure à 3,1ha (donnée dans le document ECOSCOPE Avril 2022). Le CSRPN souligne aussi que la méthode de calcul de la surface de compensation utilisée est biaisée dès le départ par l'attribution de notes pour le moins aléatoires, dans tous les cas non justifiées scientifiquement.

A ce jour, aucune garantie n'existe tant sur la surface, que sur la localisation et la durée de la mesure compensatoire liée à la libre évolution. Le conseil municipal de Fellingering a conditionné leur acceptabilité à une durée maximale de 30 ans tandis que la commune de Kruth, ouverte à l'idée, a demandé à la CEA de s'engager sur le montant du dédommagement financier proposé. Comme déjà évoqué dans l'avis du CSRPN n°2022-99, l'acceptation des collectivités propriétaires sur la surface, la localisation et la durée de la mesure est un préalable à tous travaux et doit être assortie de garanties pérennes du ressort du pétitionnaire.

Outre les mesures compensatoires à mettre en œuvre par le pétitionnaire, le CSRPN note par ailleurs l'impact significatif du projet sur l'intégrité du milieu naturel dans une parcelle en réserve intégrale et faisant partie de la zone tampon de gestion durable et de préservation paysagère de la hêtraie du Grand Ventron, inscrite récemment au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le CSRPN rappelle que la stratégie biodiversité de l'Union Européenne (UE) pour 2030, publiée en mars 2020, précise « qu'il sera essentiel de définir, cartographier, surveiller et protéger strictement toutes les forêts primaires et anciennes (ici au sens de vieilles) encore présentes dans l'UE ». De même, la stratégie forêt de l'UE pour 2030, publiée en 2021, précise que « toutes les forêts primaires et anciennes (au sens de vieilles) devront être strictement protégées ». La Stratégie Nationale des Aires Protégées 2020-2030 décline ces objectifs européens par la mise en protection forte de 70 000 ha de forêts. De son côté, le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) travaille actuellement à un plan d'actions en vue d'une meilleure connaissance et préservation des forêts subnaturelles (anciennes et matures). Le projet qui est soumis au CSRPN va à l'encontre de ces politiques publiques européennes et nationales.

En conclusion, à la question posée au CSRPN « Les travaux projetés peuvent-ils remettre en cause la conservation des habitats et des espèces patrimoniales de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron ? », la réponse est : **Oui, les travaux projetés vont remettre en cause la conservation des habitats et des espèces patrimoniales de ce site au sein de la RNN du Massif du Grand Ventron.** Et les mesures compensatoires proposées ne sont pas à la hauteur des enjeux d'une réserve naturelle intégrale en libre évolution et inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

### Avis du CSRPN

Les modifications apportées au nouveau projet présenté étant considérées comme mineures et insuffisantes, et les lacunes des deux études persistant, le CSRPN donne un avis défavorable et confirme celui émis lors du premier examen de ce dossier, malgré une amélioration des mesures compensatoires avec l'augmentation des surfaces proposées (encore trop en deçà des surfaces préconisées dans le premier avis, soit 150-300 ha).

Fait le 27/06/2022

La présidente de la Commission Territoriale Est  
Michèle TREMOLIERES



Le président du CSRPN  
Jean-François SILVAIN

